



VILLE DE
**SAINT-
JOSEPH**

SV - Service de la Voirie

ARRETE n°56 / 2016

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans le secteur de Matouta à l'occasion du Mardi Gras organisé par l'école primaire de Matouta.

ARRETE

Article 1^{er} .- Le mardi 09 février 2016 de 8h30 à 09h30, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

VOIE CONCERNEE	STATIONNEMENT	CIRCULATION
- Route de Matouta	Autorisé uniquement aux endroits réservés à cet effet.	Perturbée

Article 2.- Un défilé est organisé par l'école de Matouta, il empruntera l'itinéraire suivant :

- **Départ du défilé** : école de Matouta
- **Traversée de** : la route de Matouta
- **Arrivée du défilé** : école de Matouta

Article 3 . Le Directeur de l'école susmentionnée est responsable de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation et doit prendre toutes les mesures de sécurité requises dans ce cadre.

Article 4 . Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6 .- Le Directeur des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 05 FEV. 2016

Le Député-Maire délégué(e)

Henri-Claude YEBO